

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 01081 Numéro SIREN : 823 007 679 Nom ou dénomination : 36 INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2023 sous le numéro de dépôt 21905

36 INVEST

SCI au capital de 1.000 €
Siège social : 36 Avenue Pierre Brossolette
91380 Chilly Mazarin
RCS Evry : 823 007 679

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 01 OCTOBRE 2023

Les associés de la SCI 36 INVEST, (ci après "la Société") se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social sur la convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Eric BIGEAT, Gérant-associé, qui constate qu'est présent,
en dehors de lui même, propriétaire de 500 parts sociales, numérotées 1 et de 3 à 501,

Monsieur Nicolas Cécile, propriétaire de 500 parts numérotées 2 et de 502 à 1.000

soit l'ensemble des parts composant le capital social..... **1.000 parts.**

Le Président de séance déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, qu'elle peut délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Le Président de séance rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément des cessions de parts ;
- Agrément des nouveaux associés ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir pour les formalités.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Gérant, à savoir :

- Les statuts et les annexes ;
- Un exemplaire des actes de cessions de parts ;
- Le rapport du Gérant ;
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents requis ont été mis à disposition des associés au moins quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi. Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture des rapports mentionnés ci-dessus et déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.



Les résolutions sont les suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

(Agrément des cessions de parts)

L'assemblée générale agréée, conformément à l'article 11 des statuts de la Société, les cessions envisagées suivantes :

- Monsieur Eric BIGEAT vend cinq cents (500) parts sociales à l'EURL EC HOLDING, ci-après désignée, pour un montant de cinq cents euros ; les parts sont numérotées 1 et de 3 à 501.
- Monsieur Nicolas CÉCILE vend cinq cents (500) parts sociales à l'EURL NC HOLDING, ci-après désignée, pour un montant de cinq cents euros ; les parts sont numérotées 2 et de 502 à 1.000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

(Agrément des nouveaux associés)

L'assemblée générale agréée, purement et simplement, en qualité de nouveaux associés :

- **EB HOLDING**, EURL au capital de 216.000 €, dont le siège social est fixé au 15 rue des Rossignols - 91380 Chilly-Mazarin, Immatriculée au R.C.S d'Evry sous le numéro 953 190 584, Représentée par son Gérant Monsieur Eric BIGEAT
- **NC HOLDING**, EURL au capital de 216.000 €, dont le siège social est fixé au 1 rue du Parc 91160 Ballainvilliers, Immatriculée au R.C.S d'Evry sous le numéro 953 193 307, Représentée par son Gérant Monsieur Nicolas CÉCILE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

(Modification des statuts)

Suite à l'adoption des deux résolutions précédentes, l'assemblée décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, comme suit :

"APPORTS

(...)

Par actes sous seing privé en date du 01 octobre 2023, Monsieur Eric BIGEAT a cédé 500 parts sociales à la société EB HOLDING et Monsieur Nicolas Cécile a cédé 500 parts à la société NC HOLDING"

"CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) parts d'un montant de UN euro (1€) chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

- EB HOLDING, EURL au capital de 216.000 €, dont le siège social est fixé au 15 rue des Rossignols - 91380 Chilly-Mazarin, Immatriculée au R.C.S d'Evry sous le numéro 953 190 584, Représentée par son Gérant Monsieur Eric BIGEAT : cinq cents parts sociales numérotées 1 et de 3 à 501,

ci.....500 parts

- NC HOLDING, EURL au capital de 216.000 €, dont le siège social est fixé au 1 rue du Parc 91160 Ballainvilliers, Immatriculée au R.C.S d'Evry sous le numéro 953 193 307, Représentée par son Gérant Monsieur Nicolas CÉCILE : cinq cents parts sociales numérotées 2 et de 502 à 1.000,

ci.....500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....1.000 parts”

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

(Pouvoirs pour formalités)

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal certifié par le Président de séance, à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir les formalités de publicité légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Signatures :

Monsieur Eric BIGEAT Gérant-associé	Monsieur Nicolas CÉCILE Gérant-associé
---	--

Acte de cession de parts sociales

Entre les soussignés :

Monsieur Eric BIGEAT,

Né le 28/06/1969 à Juvisy-sur-Orge (91),
de nationalité française,
demeurant 15 rue des Rossignols - 91380
Chilly-Mazarin,
lié par un PACS avec Madame Céline
KERGUSTANT conclu le 8 décembre
2021,

ET

EB HOLDING,

EURL au capital de 216.000 €,
dont le siège social est fixé au 15 rue des
Rossignols - 91380 Chilly-Mazarin,
Immatriculée au R.C.S d'Evry sous le
numéro 953 190 584,
Représentée par son Gérant Monsieur
Eric BIGEAT

Il est d'abord rappelé ce qui suit :

La société 36 INVEST est une société civile immobilière au capital de mille euros (1.000€), dont le siège social est 36 avenue Pierre Brossolette - 91380 Chilly Mazarin, immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro 823 007 679 qui a été créée le 10/10/2016 et dont le capital qui est constitué de mille (1.000) parts est réparti comme suit :

- Monsieur Eric BIGEAT détient cinq cents (500) parts sociales ;
- Monsieur Nicolas CÉCILE détient cinq cents (500) parts sociales ;

Le dernier exercice social de la SCI 36 INVEST a été clos au 31 décembre 2022.

La SCI 36 INVEST est à prépondérance immobilière.

1 

Ceci rappelé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Cession

Le cédant cède, avec toutes les garanties de droit et de fait, au Cessionnaire qui l'accepte, **cinq cents (500) parts sociales** du capital de la SCI 36 INVEST désignée ci-dessus.

- Le cédant déclare donner son consentement à la présente cession ; et
- Le cessionnaire déclare donner son consentement pour l'acquisition de ces parts sociales.

En conséquence, le Cessionnaire aura la pleine et entière propriété des parts cédées dès la présente cession. Il bénéficiera des droits et sera assujetti aux obligations liées auxdites parts.

Article 2 - Prix

La présente cession est conclue moyennant le prix de **cinq cents euros (500,00 €)** payé comptant ce jour par le Cessionnaire au Cédant qui lui en donne quittance.

Article 3 - Déclarations du Cédant

Le Cédant déclare :

- Qu'il a l'entière capacité civile ;
- Qu'il n'est ni en cessation de paiements, ni en déconfiture ;
- Que la SCI 36 INVEST n'est pas en cessation de paiements et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure applicable aux entreprises en difficulté ;
- Que les parts sociales cédées ne font l'objet d'aucune restriction légale de nature à empêcher leur cession, qu'elles ne sont ni nanties ni données en gage, ni grevée d'aucune autre sûreté ;
- Qu'il ne s'est pas engagé à consentir un gage ou un nantissement, ou aucune autre sûreté, sur les parts cédées ; et
- Qu'aucun élément ne risque de déprécier ces immeubles.

Article 4 - Déclarations du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare :

- Qu'il a l'entière capacité civile ;
- Qu'il n'est ni en cessation de paiements, ni en déconfiture ;
- Qu'il a pris connaissance des documents suivants :
 - Statuts à jour de la SCI 36 INVEST ;
 - État des inscriptions de privilèges et de protêts ;
 - Documents attestant que la SCI 36 INVEST est entièrement à jour dans le paiement de ses impôts, de ses charges sociales, de ses dettes envers ses fournisseurs et de ses dettes bancaires.

Article 5 - Agrément du Cessionnaire par les associés

Conformément à l'article 11 des statuts, la présente cession a été agréée par les associés lors d'une assemblée générale qui a eu lieu le 01.10.2023.

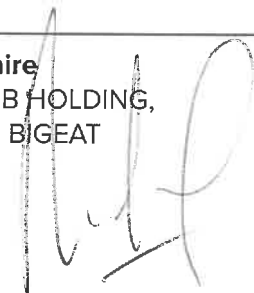
Article 6 - Frais

Le Cessionnaire est d'accord pour prendre à sa charge l'ensemble des frais et des droits à acquitter pour la présente cession.

Article 7 - Élection de domicile

Les parties élisent domicile à leurs demeures respectives pour l'exécution du présent acte.

Fait à Orléans
Le 01.10.2023

Le Cédant Monsieur Eric BIGEAT 	Le Cessionnaire Pour l'EURL EB HOLDING, Monsieur Eric BIGEAT 
--	--

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES
Le 11/12/2023 Dossier 2023 00027561, référence 9104P61 2023 A 04307
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

Acte de cession de parts sociales

Entre les soussignés :

Monsieur Nicolas CÉCILE,
né le 30/05/1981 à Créteil (94),
de nationalité française,
demeurant 1 rue du Parc - 91160
Ballainvilliers,
lié par un PACS avec Madame Céline
MELINAT conclu le 13 novembre 2018.

ET

NC HOLDING,
EURL au capital de 216.000 €,
dont le siège social est fixé au 1 rue du
Parc 91160 Ballainvilliers,
immatriculée au R.C.S d'Evry sous le
numéro 953 193 307,
représentée par son Gérant Monsieur
Nicolas CÉCILE

Il est d'abord rappelé ce qui suit :

La société 36 INVEST est une société civile immobilière au capital de mille euros (1.000€), dont le siège social est 36 avenue Pierre Brossolette - 91380 Chilly Mazarin, immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro 823 007 679 qui a été créée le 10/10/2016 et dont le capital qui est constitué de mille (1.000) parts est réparti comme suit :

- Monsieur Eric BIGEAT détient cinq cents (500) parts sociales ;
- Monsieur Nicolas CÉCILE détient cinq cents (500) parts sociales ;

Le dernier exercice social de la SCI 36 INVEST a été clos au 31 décembre 2022.

La SCI 36 INVEST est à prépondérance immobilière.

NC

Ceci rappelé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Cession

Le cédant cède, avec toutes les garanties de droit et de fait, au Cessionnaire qui l'accepte, **cinq cents (500) parts sociales** du capital de la SCI 36 INVEST désignée ci-dessus.

- Le cédant déclare donner son consentement à la présente cession ; et
- Le cessionnaire déclare donner son consentement pour l'acquisition de ces parts sociales.

En conséquence, le Cessionnaire aura la pleine et entière propriété des parts cédées dès la présente cession. Il bénéficiera des droits et sera assujetti aux obligations liées auxdites parts.

Article 2 - Prix

La présente cession est conclue moyennant le prix de **cinq cents euros (500,00 €)** payé comptant ce jour par le Cessionnaire au Cédant qui lui en donne quittance.

Article 3 - Déclarations du Cédant

Le Cédant déclare :

- Qu'il a l'entière capacité civile ;
- Qu'il n'est ni en cessation de paiements, ni en déconfiture ;
- Que la SCI 36 INVEST n'est pas en cessation de paiements et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure applicable aux entreprises en difficulté ;
- Que les parts sociales cédées ne font l'objet d'aucune restriction légale de nature à empêcher leur cession, qu'elles ne sont ni nanties ni données en gage, ni grevée d'aucune autre sûreté ;
- Qu'il ne s'est pas engagé à consentir un gage ou un nantissement, ou aucune autre sûreté, sur les parts cédées ; et
- Qu'aucun élément ne risque de déprécier ces immeubles.

Article 4 - Déclarations du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare :

- Qu'il a l'entière capacité civile ;
- Qu'il n'est ni en cessation de paiements, ni en déconfiture ;
- Qu'il a pris connaissance des documents suivants :
 - Statuts à jour de la SCI 36 INVEST ;
 - État des inscriptions de privilèges et de protêts ;
 - Documents attestant que la SCI 36 INVEST est entièrement à jour dans le paiement de ses impôts, de ses charges sociales, de ses dettes envers ses fournisseurs et de ses dettes bancaires.



Article 5 - Agrément du Cessionnaire par les associés

Conformément à l'article 11 des statuts, la présente cession a été agréée par les associés lors d'une assemblée générale qui a eu lieu le 01.10.23.

Article 6 - Frais

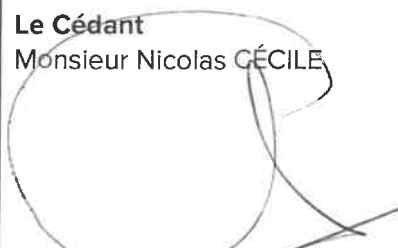
Le Cessionnaire est d'accord pour prendre à sa charge l'ensemble des frais et des droits à acquitter pour la présente cession.

Article 7 - Élection de domicile

Les parties élisent domicile à leurs demeures respectives pour l'exécution du présent acte.

Fait à BALLANTRAE

Le 01.10.2023,

Le Cédant Monsieur Nicolas CÉCILE 	Le Cessionnaire Pour l'EURL NC HOLDING Monsieur Nicolas CÉCILE 
---	--

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES

Le 11/12/2023 Dossier 2023 00027559, référence 9104P61 2023 A 04306

Enregistrement : 25 € Penalties : 3 €

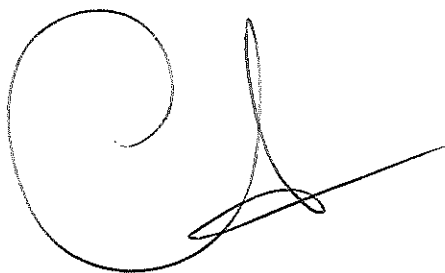
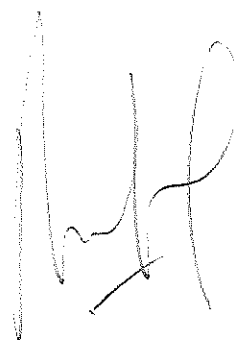
Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros

36 INVEST
SCI au capital de 1.000 €
Siège social : 36 Avenue Pierre Brossolette
91380 Chilly Mazarin
RCS Evry : 823 007 679

STATUTS
Mis à jour suite à l'A.G.E du 1er octobre 2023

Copie certifiée conforme l'original
Par les Co-Gérants, le 01/10/2023.

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent circular loop at the beginning and a long, sweeping horizontal stroke at the end.A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical, slightly wavy strokes that form a distinctive, somewhat abstract shape.

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - OBJET- SIEGE - DUREE

ARTICLE

1 FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile qui sera régie par les dispositions légales en vigueur, notamment les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2

DENOMINATION

Sa dénomination est :

"36 INVEST"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Civile" et de l'énonciation du Capital Social.

ARTICLE 3

OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'Etranger:

- l'acquisition, la mise en valeur, la propriété, l'administration, l'exploitation, soit directement, soit indirectement, par bail, location ou autrement, y compris par bail à construction, de tous immeubles qui lui seront apportés ou qui seront acquis par elle au cours de la vie sociale.
- La Société a également pour objet en France, l'acquisition et la gestion de tous droits immobiliers, leur placement et généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet. Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le Siège Social de la Société est fixé à

36 avenue Pierre Brossolette
91380 CHILLY-MAZARIN

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de la même ville ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

ARTICLE 6

APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

-Monsieur Eric BIGEAT, la somme de UN EURO	1€
- Monsieur CECILE Nicolas, la somme de UN EURO	1€
- La Société ABC IMMO, la somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX- HUT EUROS	998€
	1 000€

Soit au total, une somme de MILLE EUROS,

Les associés déclarent que les sommes représentatives de leurs apports seront versées dans la Caisse Sociale à première demande de la gérance.

Par actes sous seing privé en date du 10 juillet 2020, la société ABC IMMO a cédé 499 parts sociales de la Société à Monsieur Éric BIGEAT et 499 parts sociales à Monsieur Nicolas Cécile

Par actes sous seing privé en date du 01 octobre 2023, Monsieur Eric BIGEAT a cédé 500 parts sociales à la société EB HOLDING et Monsieur Nicolas Cécile a cédé 500 parts à la société NC HOLDING

Article 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) parts d'un montant de UN euro (1€) chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

- EB HOLDING, EURL au capital de 216.000 €, dont le siège social est fixé au 15 rue des Rossignols - 91380 Chilly-Mazarin, Immatriculée au R.C.S d'Evry sous le numéro 953 190 584, Représentée par son Gérant Monsieur Eric BIGEAT : cinq cents parts sociales numérotées 1 et de 3 à 501,
ci.....500 parts
- NC HOLDING, EURL au capital de 216.000 €, dont le siège social est fixé au 1 rue du Parc 91160 Ballainvilliers, Immatriculée au R.C.S d'Evry sous le numéro 953 193 307, Représentée par son Gérant Monsieur Nicolas CÉCILE : cinq cents parts sociales numérotées 2 et de 502 à 1.000,
ci.....500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....1.000 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que MILLE (1.000) parts sociales ci-dessus, sont souscrites en totalité par les associés, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire.

Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

TITRE III

PARTS SOCIALES

Article 9

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes.

Elle donne droit aussi de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité et au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Article 10

REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées

Une copie certifiée conforme par la Gérance, de ces documents, sera délivrée, aux frais de la Société, à tout associé qui en fera la demande. Il pourra être également délivré aux associés qui en feront la demande des certificats représentatifs de parts barrés de la mention "non négociable".

Article 11

CESSION DE PARTS

I - Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du Cédant et du Cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au *registre du commerce et des sociétés*

II - Conditions des cessions - Droit de préemption

1. Toutes les cessions de parts, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au gérant de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
- Le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
 - L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les parts dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au gérant dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre de parts que l'associé souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le gérant notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre de parts dont la cession est projetée, lesdites parts sont réparties par le gérant entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre de parts dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

III - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées même entre associés ou entre ascendants et descendants qu'avec l'agrément de la collectivité des associés par décision extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au Cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant devra convoquer dans le délai d'un mois, une assemblée des associés en vue de faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne et qui devra être agréé par une décision extraordinaire des associés.

Il devra proposer à cette même assemblée de procéder au rachat des parts au nom de la Société.

Dans un tel cas, les parts seraient annulées et le capital réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au Cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre du rachat par la Société ainsi que le prix offert.

Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la

cession. Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix.

Celui-ci est alors fixé par un expert, désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des associés.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la Société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais d'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au Cédant dans un délai de sept mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la Société et aux associés, l'agrément de cession est réputé acquis.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, décider dans le délai de sept mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la Société.

Si aucun paiement n'est fait au cédant par les associés préempteurs ou par la Société dans un délai de huit mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis.

III - Nullité des cessions

Toutes les cessions de parts effectuées en violation du présent article sont nulles.

Article 12

NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou accepté par elle dans un acte authentique donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

Article 13

REALISATION FORCEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement.

Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 14

DECES

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels seront soumis à l'agrément de la Société pris par décision extraordinaire des associés hors la présence des héritiers et légataires.

La décision des associés doit être notifiée dans les deux mois de la notification à la société de la survenance du décès à défaut de quoi héritiers et légataires sont réputés agréés.

En ce qui concerne les notifications à faire, les délais et les modalités de paiement et de rachat, il sera procédé comme en matière de cession entre vifs.

Pour l'exercice de leur droit d'associé, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier en cas d'agrément, de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

Article 15

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites contre la société et sur les biens lui appartenant.

Article 16

FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire ou redressement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé la valeur des droits sociaux est déterminée à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE IV

GERANCE

Article 17

NOMINATION

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignées pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.

Article 18

DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Leurs fonctions cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision unanime des associés si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 19

PUBLICITE

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions de gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 20

REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision ordinaire de même que les conditions de remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions.

Article 21

POUVOIRS DE LA GERANCE DANS LES RAPPORTS ENTRE LES ASSOCIES

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants :

Contracter des emprunts, autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés, effectuer toutes opérations sortant du cadre ordinaire de la gestion.

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent constitue un juste motif de révocation.

Article 22

POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article 21, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé et sous sa propre responsabilité.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention "pour la société", "le gérant". Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

Article 23

RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlement, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 24

DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 25

FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés. Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Article 26

OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie sociale, notamment en matière d'agrément à conférer à des nouveaux associés, d'agrément d'héritiers selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires, notamment celles conférant à la gérance, les autorisations pour réaliser certains des actes prévus à l'article 21 ci-dessus.

Article 27

MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social, sauf celle relative au retrait d'un associé qui doit être prise à l'unanimité.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 28

MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, sous forme d'une lettre recommandée, qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents et également représentés.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée, dans la mesure où l'assemblée ne s'est par tenue depuis plus de trois mois.

Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée sous les formes habituelles, il peut cependant valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée si elle se tient dans un délai de moins de trois mois. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur, peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés si celle-ci ne s'est pas réunie ou si aucune consultation par écrit n'est intervenue depuis au moins trois mois.

Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions ainsi qu'un exposé des motifs qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non associés sont également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société est dépourvue de tout gérant.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et dates distincts, seule est retenue et régulière la convocation faite pour les jours et les heures les moins éloignés, étant entendu qu'auront été respectés les délais et formes prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.
La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître très clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

Représentation - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède ou représente.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, l'Usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la Société notamment pour toutes décisions Ordinaires et Extraordinaire.

Procès-verbaux

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote.

Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de séance. Il est également signé par tous les associés présents ; si le procès-verbal n'est pas établi à l'issue de la séance, il a été établi une feuille de présence qui a été signée par tous les associés présents et les mandataires d'associés, et certifiée exacte par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, et paraphés dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés.

Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 29

MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 25, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date, dans le registre des procès-verbaux. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous-seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

TITRE VI

L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Article 30

DROIT DE COMMUNICATION

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document, la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui d'en prendre copie. Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts inscrits près d'une Cour d'Appel.

Article 31

QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - PRESENTATION

AFFECTATION DES RESULTATS

Article 32

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A titre d'exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

Article 33

COMPTES SOCIAUX

Il est tenu un livre journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans, il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépréciation.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la société, y compris la cession d'éléments d'actifs et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions des éléments d'actif, et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou de déficit de la période de référence.

Article 34

PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 35

AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Sont distribuables également toutes sommes préalablement portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie ~~du~~ bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserve général ou spécial, dont il détermine l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau. Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés, à proportion pour chacun d'eux de sa part dans le capital social. Elles sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés, soit, à défaut de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire de l'exercice antérieur, seront portées à un compte "report à nouveau" inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes, selon toute modalité qu'ils jugent opportune, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital social.

TITRE VII

TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATIONPARTAGE

Article 36

TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire. La décision de transformation est prise au vu d'un rapport de la gérance apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas de création d'une personne morale nouvelle.

Article 37

DISSOLUTION

Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b) - Décisions des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) - Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 38

LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention " société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens de droits de toute nature, mobiliers ou immobiliers appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société, il lui est cependant loisible de poursuivre les opérations.

Il procède aux publicités nécessaires. Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées comme dans le cours de la société. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement. La rémunération du liquidateur est fixée par la décision de nomination et il est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 39

PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, y compris les frais de liquidation, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

A défaut, tout bien partagé qui se trouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans les mêmes proportions que le boni.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40

CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du siège social. En conséquence tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 41

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Société avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de ce siège.

Article 42

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultants des présentes, seront portés au compte de frais généraux du premier exercice social.

TITRE X

Article 43

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par le Gérant pour le compte de la Société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

- a effectué diverses démarches en vue de l'installation de la Société ;
- et généralement, tout mis en œuvre pour mener à bien les formalités de sa création et faciliter les débuts de son exploitation.

La signature des présentes emportera par la Société reprise de ces engagements qui seront réputés souscrits par elle dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre, les soussignés autorisent de plus le Gérant avec faculté de délégation, à accomplir les actes suivants :

- Acquitter les droits requis pour l'Enregistrement des présentes,
- Acquitter les frais de publicité légale, les honoraires du rédacteur et du Greffier afférents à la constitution de la Société,
- Souscrire tous abonnements, verser des dépôts de garantie correspondants, souscrire toutes assurances, faire immatriculer la Société auprès de toutes administrations,
- Faire l'acquisition d'un parking sis 36 Avenue Pierre- 91380 CHILLY-MAZARIN moyennant le prix de 2 500 € hors frais de notaire et sous toutes autres charges et conditions qu'il jugera utiles dans l'intérêt de la Société,
- Signer une convention de trésorerie avec la Société ABC IMMO en vertu de laquelle cette dernière aura la possibilité de centraliser et gérer la trésorerie du Groupe auquel elle appartient et dont elle est la société mère.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera par elle-même reprise de tous les engagements souscrits en son nom après vérification par les associés postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Chacun des Gérants est d'autre part expressément habilité, dès sa nomination à passer seul et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.